



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction départementale des Territoires

2350-19-00145

ARRÊTÉ

fixant le plan de chasse à la perdrix (grise et rouge) dans le département de l'Orne
Campagne 2019/2020

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2019 de procéder à une consultation dématérialisée de ses membres ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique du 23 août au 30 août 2019 au titre de l'examen du plan de chasse au petit gibier « perdrix » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 :

Les attributions et les refus du plan de chasse à la perdrix (grise et rouge) sont répertoriés dans deux registres distincts tenus à la direction départementale des Territoires de l'Orne.

Article 2 :

Les personnes désignées dans le registre des attributions de plan de chasse sont autorisées à chasser et à prélever les perdrix (grises et rouges) sur les territoires désignés où elles sont détentrices du droit de chasse. Le nombre maximum de perdrix grises et de perdrix rouges attribué est précisé dans le registre susmentionné ainsi que dans la notification individuelle de plan de chasse délivrée à chaque attributaire.

Article 3 :

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et

avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Lorsque la perdrix est prélevée **en battue**, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 4 :

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte de l'exécution de son plan :

- soit par **télédéclaration**, sur le logiciel CYNEF à l'adresse suivante : www.fdc61.fr.
- soit en **retournant** à la **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne** (la Briqueterie – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN EN AUGÉ) le formulaire de **réalisation** du plan de chasse annexé à la décision d'attribution, dûment rempli.

La télédéclaration dispense de tout retour du formulaire.

Article 5 : Toute infraction à cet arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 428-13 du code de l'Environnement dont le non respect des articles 2 et 3 du présent arrêté qui expose le bénéficiaire du plan de chasse à une contravention de 5^{ème} classe (1500 € d'amende).

Le non respect de l'article 4 du présent arrêté expose le bénéficiaire du plan de chasse à une contravention de 3^{ème} classe (450 € d'amende) conformément aux dispositions de l'article R. 428-14 du code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Ecologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le directeur départemental des Territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les maires.

Fait à Alençon, le **06 SEP. 2019**
La Préfète,


Chantal CASTELNOT